

AVERTISSEMENT :

Nous appelons l'attention des lecteurs sur le fait que la communication «Aspects juridiques » figurant en page 621 et suivants de l'ouvrage « Maladie d'Alzheimer Enjeux scientifiques, médicaux et sociétaux » a été réalisée en novembre 2006, soit avant que ne soit adoptée la loi n°2007-306 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Les principaux points de cette réforme sont notamment les suivants :

- Ouverture de la mesure de protection juridique que si la personne est dans l'impossibilité de pourvoir seules à ses intérêts en raison d'une altération, constatée par un certificat médical circonstancié, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Il n'est plus fait références aux motifs de « prodigalité, intempérance ou oisiveté » ;
- Renforcement des droits des personnes protégées : protection de la personne et non plus seulement de son patrimoine, audition de la personne concernée qui pourra être assistée par un avocat avant toute décision de mise sous protection juridique, révision de la mesure tous les 5 ans, ... ;
- Institution d'un « mandat de protection future » permettant à une personne de prévoir l'organisation de sa vulnérabilité future par la désignation d'un mandataire chargé de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. Ce mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Un modèle de mandat de protection future sous seing privé est fixé par un décret n°2007-1702 du 30 novembre 2007 ;
- Désignation d'un ou plusieurs tuteurs ou curateurs : à défaut de disposition spécifique prise par la personne concernée, la famille et les proches seront privilégiés. La désignation des intervenants extérieurs (mandataires judiciaires à la protection des majeurs) se fera donc en dernier recours, si la famille ou les proches ne peuvent assurer la mesure de protection.
- Professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- Création d'une mesure d'accompagnement social en amont du dispositif judiciaire....

La plupart des dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Il est précisé que le mandat de protection future peut d'ores et déjà être rédigé mais il ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

En outre, aux pages 629 et suivantes, il faut lire « loi du 9 août 2004 » et non pas « loi du 9 août 2006 » et à la page 630, il faut lire « article L.1122-2 du Code de la santé publique » et non pas « article L. 122-2 du Code de la santé publique ».